Acte transmis aux services de l'Etat
Contrôle de légalité en date du : 10 novembre 2026
Publication n°2026/1247 du 10 novembre 2026

TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N°2026/1520

Demande déposée le **02 novembre 2026.** Publication du dépôt en date du **06 novembre 2026** (site de la commune) et du **05 novembre 2026** (guichet unique).	
Par : Représentée par :	**SAS RÉSIDENCE BEAUSOLEIL** **Monsieur MACHEFERT Patrick**
Demeurant à :	**7, rue du Docteur Germain Sée** **75016 PARIS 16**
Sur un terrain sis à : Cadastre : Superficie :	**18, rue Beausoleil** **83310 COGOLIN** **AR 43** **564 m²**
Nature des travaux :	**Transfert.**

@ PC 083 042 21 C0047 T03

RÉCAPITULATIF DES SURFACES

LOGEMENT
Habitation

Inchangé : 900,00 m²

Stationnement

Inchangé : 14 places

Le Maire de la Ville de COGOLIN

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le code général des impôts,

VU la délibération n°2026/03/02-06 portant approbation de la procédure de révision générale n°1 du plan local d'urbanisme (PLU),

VU l'arrêté n°2022/578 en date du 11 mai 2022 accordant le permis de construire n°083 042 21 C0047 à la SCCV CASTEL BEAUSOLEIL représentée par Monsieur MAURO Dominique pour la construction d'un immeuble de 14 logements et 28 parkings en sous-sol,

VU l'arrêté n°2024/390 en date du 29 mars 2024 accordant le permis de construire modificatif n°083 042 21 C0047 M01 à la SCCV CASTEL BEAUSOLEIL représentée par Monsieur MAURO Dominique pour la suppression d'un niveau de parkings en sous-sol (14 places) et des modifications de façades,

VU l'arrêté n°2025/065 en date du 23 janvier 2025 prorogeant le permis de construire n°083 042 21 C0047 accordé à la SCCV CASTEL BEAUSOLEIL représentée par Monsieur MAURO Dominique accordé en date du 11 mai 2022 pour la construction d'un immeuble de 14 logements et 28 parkings en sous-sol,

VU la déclaration d'ouverture de chantier en date du 23 avril 2026 déposée sur le guichet unique (travaux commencés le jour-même),

VU la demande de transfert du permis de construire n°083 042 21 C0047 et de son modificatif n°083 042 21 C0047 M01 déposée le 02 novembre 2026 par la SAS RESIDENCE BEAUSOLEIL représentée par Monsieur MACHEFERT Patrick sur un terrain situé 18, rue Beausoleil et cadastré section AR numéro 43 d'une superficie de 564 m², et les plans annexés,

ARRETE

Article 1er : Le permis de construire n°083 042 21 C0047 accordé à la SCCV CASTEL BEAUSOLEIL représentée par Monsieur MAURO Dominique en date du 11 mai 2022 et le permis de construire modificatif n°083 042 21 C0047 M01 accordé à la SCCV CASTEL BEAUSOLEIL représentée par Monsieur MAURO Dominique en date du 29 mars 2024 **SONT TRANSFÉRÉS** à la SAS RESIDENCE BEAUSOLEIL représentée par Monsieur MACHEFERT Patrick.

Article 2 : Les taxes, réserves et prescriptions figurant dans le permis de construire initial (et son modificatif) **sont** et **demeurent valables.**

INFORMATIONS :
La Commune est concernée par la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et par l'article L121-8 du code de l'urbanisme.

La Commune est soumise au risque inondation, risque submersion marine, risque feux de forêts, risque mouvement de terrains et aléa retrait gonflement des argiles, risque sismique - zone 2, risque minier, risque rupture de barrage, risque transport de matières dangereuses. Commune située en zone 3 à potentiel radon significatif (arrêté préfectoral du 27/06/2018). Des informations sont disponibles sur le site www.var.gouv.fr.

Risque incendie de forêt : La commune est concernée par le porter à connaissance (PAC) du risque incendie de forêt du Préfet du Var en date du 18 mars 2024. Des informations sont disponibles sur le site www.var.gouv.fr.

Cogolin, le 10 NOV. 2026
Le Maire,

MAIRIE DE COGOLIN - 27 VAR

Isabelle FARNET RISSO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Nota :
Toute modification apportée à l'implantation, l'emprise, la hauteur, l'aspect extérieur... de la construction sera soumise à une demande de permis de construire modificatif.
Les clôtures, l'implantation de portail, d'abri de jardin, de piscine seront soumis à une demande d'autorisation à déposer en Mairie.

Il est obligatoire de procéder à l'affichage de l'autorisation de construire sur le terrain. Il vous appartient de déposer en Mairie les déclarations d'ouverture de chantier ainsi que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Conformément aux dispositions de l'article L600-12-2 du code de l'urbanisme, « *Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.*
Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »**

Le maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, et au décret n°2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.
L'autorisation peut être prorogée 2 fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux). **Arrêté du 30/03/2017.**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- sa légalité peut être contestée par un tiers dans le délai d'un mois (recours gracieux) ou de deux mois (recours contentieux) à compter de son affichage sur le terrain. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.